



Assemblée générale

Distr. générale
27 février 2003

Cinquante-septième session
Point 109, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/57/556/Add.3)]

57/230. Situation des droits de l'homme au Soudan

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux en la matière,

Considérant que le Soudan est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹, à la Convention relative aux droits de l'enfant², à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples³ et aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de guerre⁴,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Soudan et prenant note de la résolution 2002/16 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2002⁵,

Prenant note de la résolution 1372 (2001) du Conseil de sécurité, en date du 28 septembre 2001,

Se félicitant de l'évolution récente des pourparlers de paix menés par l'Autorité intergouvernementale pour le développement et se déclarant fermement convaincue que les droits de l'homme devraient devenir un élément central des pourparlers de paix étant donné le lien qui existe entre une paix durable et le respect des droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction :*

a) Le Protocole de Machakos du 20 juillet 2002 et l'annonce selon laquelle les deux parties sont convenues de cesser les hostilités dans toutes les zones de conflit une fois signé le mémorandum d'accord entre le Gouvernement soudanais et

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Résolution 44/25, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, n° 26363.

⁴ *Ibid.*, vol. 75, nos 970 à 973.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan sur la reprise des négociations de paix au Soudan, ainsi que l'accord sur les procédures relatives à l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire signé par le Gouvernement soudanais, l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan et l'Organisation des Nations Unies et les deux mémorandums signés le 18 novembre 2002 à l'issue de la deuxième série de négociations de paix ;

b) La prolongation de l'accord de cessez-le-feu dans les monts Nouba, signé le 19 janvier 2002 par le Gouvernement soudanais et l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan, ainsi que l'accord de Khartoum sur la protection des civils et des installations civiles contre les attaques militaires, que les deux parties ont signé le 10 mars 2002 ;

c) L'engagement pris par le Gouvernement soudanais de faciliter la création d'un organisme national indépendant chargé des questions relatives aux droits de l'homme ;

d) La récente visite du Secrétaire général au Soudan ;

e) Le rapport intérimaire que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Soudan⁶ et la coopération dont le Gouvernement a fait preuve à l'égard du Rapporteur spécial lors des visites que celui-ci a effectuées au Soudan en février, mars et octobre 2002 ;

f) La coopération dont le Gouvernement soudanais et l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan ont fait preuve à l'égard d'autres émissaires des Nations Unies chargés de missions dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que la coopération dont ils ont récemment fait preuve à l'égard des organismes des Nations Unies et autres organisations humanitaires, en vue d'atténuer les effets de la guerre sur les civils, et souligne la nécessité d'adhérer au principe du libre accès, en toute sécurité et sans entrave, qui doit être accordé à ces organisations et de renforcer l'appui qui leur est apporté ;

g) L'engagement pris par le Gouvernement soudanais de lancer un programme d'éducation civique portant sur la démocratie et de créer un mécanisme de liaison entre les parties afin de promouvoir la démocratisation ;

h) La création par le Gouvernement soudanais d'un Conseil consultatif pour les chrétiens et l'engagement qu'il a pris de nommer des chrétiens à des postes de responsabilité au sein du Ministère des affaires religieuses et de promouvoir le dialogue interconfessionnel ;

i) Le décret n° 14/2002 du 26 janvier 2002 du Président de la République soudanaise reconstituant et renforçant le Comité pour l'élimination des rapt de femmes et d'enfants, le rôle que joue celui-ci dans l'organisation de vols de rapatriement des enfants enlevés et l'intention du Gouvernement de tenir des conférences tribales à Kordofan et Darfour, ainsi que l'aide et l'appui que le Gouvernement soudanais et l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan ont apportés au Groupe international de personnalités éminentes venu, en avril et mai 2002, enquêter sur l'esclavage, les enlèvements et la servitude au Soudan, le rapport publié par le Groupe le 22 mai 2002⁷, ainsi que l'engagement pris

⁶ Voir A/57/326.

⁷ Esclavage, enlèvements et servitude au Soudan : rapport du Groupe international de personnalités éminentes, 22 mai 2002, Département d'État des États-Unis d'Amérique.

par le Gouvernement soudanais et l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan d'envisager de donner suite aux recommandations du Groupe ;

j) La signature du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁸ ;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par :

a) L'incidence du conflit armé en cours sur la situation des droits de l'homme et ses effets préjudiciables sur la population civile, surtout les femmes, les enfants et les déplacés, et les graves violations des droits de l'homme, des libertés fondamentales et du droit international humanitaire qui continuent d'être commises par toutes les parties au conflit ;

b) La décision du Gouvernement soudanais de maintenir l'état d'urgence jusqu'à la fin de 2002 ;

c) Les cas de restrictions à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction ainsi qu'à la liberté d'association, de réunion, d'opinion et d'expression ;

d) Les cas de torture et de mauvais traitements infligés à des civils, les exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires, les arrestations arbitraires, les détentions sans jugement et les châtiments corporels sous leurs formes les plus cruelles ;

e) Le comportement déplorable des milices indisciplinées du Sud, armées et soutenues par toutes les parties au conflit, qui tuent, torturent, procèdent à des enlèvements, violent, incendient des villages, détruisent les récoltes et volent le bétail ;

f) La conscription et les déplacements forcés, les disparitions involontaires ou forcées, ainsi que d'autres actes d'intimidation et de harcèlement dirigés contre la population ;

g) Les violations des droits des femmes, notamment la discrimination à l'égard des femmes et des filles, le harcèlement des femmes par les agents des forces de sécurité et les graves atteintes à leurs droits fondamentaux telles que les meurtres, les viols, les enlèvements et les mutilations génitales ;

h) Les violations des droits de l'enfant, notamment le recrutement et l'utilisation d'enfants comme soldats et leur assujettissement au travail forcé, en violation des normes relatives aux droits de l'homme et du droit international ;

i) Le fréquent recours à la peine de mort, au mépris des obligations que le Gouvernement soudanais a contractées en vertu des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹ ainsi que d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, le recours à des tribunaux d'exception, surtout à Darfour, où des militaires font office de juges et où les personnes jugées sont privées de l'assistance d'un conseil, les cas de sentence collective et l'imposition de la peine de mort à des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment où elles ont commis leur crime, ce au mépris des obligations incombant au Gouvernement soudanais en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant², toutes choses qui font gravement douter de la validité des procédures judiciaires ;

⁸ Résolution 54/263, annexe I.

j) L'enlèvement de femmes et d'enfants par des groupes tribaux et autres milices ;

k) Les nombreuses difficultés auxquelles continuent de se heurter le personnel des Nations Unies et le personnel humanitaire dans l'accomplissement de leur tâche au Soudan et les restrictions imposées aux organisations humanitaires, en contravention des principes applicables en la matière, notamment le déni d'accès à ces organisations, ce qui a eu de graves conséquences pour la population civile touchée par le conflit armé et a poussé bon nombre desdites organisations à se retirer avant l'accord sur les procédures relatives à l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire ;

l) Le déplacement forcé de populations dans tout le Soudan en raison du conflit armé, en particulier dans les parages des gisements de pétrole ;

m) La poursuite des bombardements aériens de cibles civiles effectués sans discernement et des tirs d'artillerie effectués sans discernement contre la population civile, ainsi que l'utilisation d'installations civiles à des fins militaires ;

3. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit au Soudan :

a) De saisir les chances de paix qui s'offrent pour assurer la poursuite des progrès dans les domaines des droits de l'homme, de la démocratisation et de l'état de droit, et de créer ainsi un climat de confiance mutuelle qui jettera les bases d'une paix durable et facilitera la réconciliation ;

b) De respecter et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de respecter pleinement le droit international humanitaire, en particulier la nécessité d'assurer la protection des civils et des installations civiles, afin de faciliter le retour librement consenti, le rapatriement et la réinsertion dans leurs foyers des réfugiés et des déplacés, et de veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire soient traduits en justice ;

c) D'adhérer aux accords signés dans le cadre du Protocole de Machakos, de prendre les mesures nécessaires pour faciliter les négociations de paix et d'œuvrer activement à l'instauration d'une paix juste et durable, fondée sur le respect des droits de l'homme et les principes de la démocratisation et de l'état de droit, dans le cadre du processus de paix mené par l'Autorité intergouvernementale pour le développement ;

d) D'appliquer plus vigoureusement l'accord de Khartoum sur la protection des civils et des installations civiles contre les attaques militaires et, en particulier, engage, d'une part, le Gouvernement soudanais à mettre fin immédiatement à tous les bombardements aériens effectués sans discernement contre la population et les installations civiles et, d'autre part, l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan à mettre fin immédiatement aux tirs d'artillerie effectués sans discernement contre la population civile et à cesser d'utiliser des installations civiles à des fins militaires, de faire un usage frauduleux de l'assistance humanitaire et de détourner les secours destinés aux civils, y compris les denrées alimentaires ;

e) De s'abstenir de toute activité militaire en gage de leur volonté d'apporter une solution pacifique au conflit qui déchire le pays depuis longtemps et de respecter un cessez-le-feu global dans le cadre de la négociation d'une paix juste ;

f) De cesser de soutenir les milices tribales, qui commettent de graves atteintes aux droits de l'homme, et d'avoir recours à elles ;

g) De continuer à respecter l'accord sur les procédures relatives à l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire de façon à garantir le libre accès, en toute sécurité et sans entrave, à tous les organismes internationaux et organisations humanitaires afin de faciliter, par tous les moyens possibles, l'acheminement de l'aide humanitaire, conformément aux dispositions applicables du droit international humanitaire, de sorte qu'elle parvienne à tous les civils qui ont besoin de protection et d'assistance, et de continuer à coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat et l'opération Survie au Soudan ;

h) De ne pas utiliser ni recruter comme soldats des enfants âgés de moins de 18 ans, de continuer à démobiliser les enfants soldats, de s'abstenir de pratiquer l'enrôlement forcé et d'honorer les engagements pris concernant la protection des enfants touchés par la guerre, à savoir de cesser d'utiliser des mines terrestres antipersonnel et d'attaquer des lieux habités où se trouvent généralement beaucoup d'enfants, de mettre fin aux enlèvements et à l'exploitation d'enfants, de garantir l'accès aux mineurs déplacés et non accompagnés et leur retour et d'assurer leur réunification avec leurs familles ;

4. *Demande* au Gouvernement soudanais :

a) De se conformer pleinement aux obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Soudan est partie, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les obligations que lui impose le droit international humanitaire ;

b) D'honorer l'engagement qu'il a pris de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁹, de signer et de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰ et d'étudier la possibilité de ratifier la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹¹ ;

c) De lever l'état d'urgence puisque les raisons invoquées pour justifier son imposition n'existent plus, du fait d'un amendement constitutionnel autorisant le Président à nommer les gouverneurs, et d'intensifier ses efforts pour créer un climat propice à une démocratisation authentique qui réponde aux aspirations du peuple soudanais et garantisse sa pleine participation ;

d) De mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs d'atteintes aux droits de l'homme et de les juger dans le respect de la légalité, ainsi que de renforcer le rôle que joue le Conseil consultatif des droits de l'homme dans les enquêtes sur toutes les violations des droits de l'homme signalées, y compris les actes de torture ;

e) De respecter son engagement de créer un organisme national indépendant pour les questions relatives aux droits de l'homme et d'établir un cadre juridique général pour faciliter la création d'organismes dans le domaine des droits de l'homme, et d'encourager et d'appuyer davantage l'action que le Conseil consultatif pour les droits de l'homme mène en faveur de la promotion des droits de l'homme

⁹ Résolution 39/46, annexe.

¹⁰ Résolution 34/180, annexe.

¹¹ Voir CD/1478.

au Soudan dans le cadre de ses diverses activités, notamment ses services consultatifs et ses activités de plaidoyer ;

f) De veiller à ce que la liberté de culte et de conscience soit pleinement respectée et, à cet égard, de prendre des mesures pour mettre fin à la discrimination fondée sur la religion ;

g) De veiller à ce que la liberté d'association, de réunion, d'opinion, de pensée et d'expression soit pleinement respectée sur tout le territoire soudanais et d'appliquer strictement les lois en vigueur, en particulier la loi sur les associations et les partis politiques ;

h) De relever la majorité pénale des enfants pour tenir compte des observations du Comité des droits de l'enfant ;

i) De poursuivre et d'intensifier ses efforts pour prévenir et faire cesser les enlèvements de femmes et d'enfants commis dans le cadre du conflit qui sévit dans le sud du pays ;

j) De faire des efforts concertés pour mettre un frein aux activités des Murahaleen et autres milices tribales, de cesser de les financer et de les équiper, et de maintenir la suspension de la liaison ferroviaire avec le Bahr-el-Ghazal jusqu'à ce que la paix soit instaurée ;

k) De mettre fin aux déplacements forcés de populations par quelque moyen que ce soit, notamment dans les parages des gisements de pétrole, et de poursuivre ses efforts pour s'attaquer efficacement au problème de plus en plus grave des déplacés, en veillant notamment à honorer les engagements qu'il a pris envers le Représentant du Secrétaire général chargé des personnes déplacées et à faire bénéficier celles-ci d'une protection et d'une assistance véritables ;

l) De libéraliser les dispositions relatives au maintien de l'ordre public ;

m) D'appliquer l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹² ;

n) De faire en sorte que la peine capitale ne soit appliquée que pour les crimes les plus graves et qu'elle ne soit pas prononcée au mépris des obligations qu'il a contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que des garanties des Nations Unies ;

o) De s'employer plus avant à respecter l'engagement qu'il a pris envers le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de ne pas recruter comme soldats des enfants âgés de moins de 18 ans et d'appliquer les lois nationales qui interdisent de recruter des enfants pour les faire participer à des conflits armés ;

5. *Encourage* :

a) Le Gouvernement soudanais à continuer de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par l'intermédiaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme ainsi que du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de son expert à Khartoum

¹² Voir *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*, volume I (première partie), [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XIV.1 (vol. I, partie I)].

chargé de conseiller le Gouvernement sur la mise en place d'un dispositif national pour la promotion et la protection des droits de l'homme ;

b) L'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan à faire en sorte que le processus de paix par contacts personnels se déroule librement et sans entrave et à le considérer comme une contribution importante au processus de paix ;

6. *Demande* à la communauté internationale de soutenir davantage les activités visant à renforcer le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire au Soudan, en particulier celles du Comité pour l'élimination des rapt de femmes et d'enfants, de continuer à apporter son soutien aux efforts que déploie le pays pour mettre en place des structures démocratiques et créer les structures de la société civile et d'envisager les moyens d'étendre le rôle du Haut Commissariat aux droits de l'homme pour qu'il englobe des activités de suivi ;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation relative aux droits de l'homme au Soudan à sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme », compte tenu des éléments d'information supplémentaires que lui aura fournis la Commission des droits de l'homme.

*77^e séance plénière
18 décembre 2002*